

MODELE DE CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION SANS INJECTION POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BASSE TENSION GERE PAR PRIMEO RESEAU DE DISTRIBUTION SAS

Résumé / Avertissement

La présente Convention d'Autoconsommation est à établir avant toute mise en service d'une Installation de Production en situation d'autoconsommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, sur laquelle elle est raccordée.

Le Producteur est invité à pré-remplir et transmettre à Primeo Réseau de Distribution SAS cette Convention, qui fait ainsi également office de formulaire de déclaration de l'Installation d'autoconsommation.

Par ailleurs, Primeo Réseau de Distribution SAS rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations, téléchargeables sur son site internet www.primeo-alsace.fr

Attention :

Il est impossible de bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat si la Convention d'autoconsommation est signée et/ou si l'Installation de production a déjà injecté (voir décrets, arrêtés, circulaires du 10 mai 2017 Art.1er)

Convention d'Autoconsommation sans injection **xxxxxxx** RD pour une Installation de Production Photovoltaïque raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par Primeo Réseau de Distribution SAS

Entre :

XXXX

Ci-après dénommé(e) « **le Producteur** »,

D'une part,

Et :

Primeo Réseau de Distribution SAS,

Primeo Réseau de Distribution SAS, société par actions simplifiée au capital de 6 447 700 euros, dont le siège social est situé 26 rue du Rhône, F-68300 Saint-Louis, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 505 042 044, et représentée par Madame Stéphanie MEY, en sa qualité de directrice d'établissement, et Monsieur Gilles Hug, en sa qualité de Responsable d'Exploitation, dument habilités à cet effet,

Ci-après dénommée « **Primeo Réseau de Distribution SAS** »

D'autre part,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « **Partie** », ou ensemble les « **Parties** ».

Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux Installations de Production et de Consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité, en particulier que soient établies pour le raccordement des Installations de Production une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production raccordées sur une Installation de Consommation qui consomme la totalité de l'énergie produite, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'Autoconsommation Sans Injection (ci-après dénommée la Convention).

Nota : un dispositif de stockage d'électricité susceptible d'injecter de l'énergie sur l'Installation de Consommation se comporte, vu du réseau électrique, comme une installation de production : il convient alors d'établir une Convention, avec filière de production = "stockage hors hydraulique" s'il n'y a pas de source de production (photovoltaïque ou autre) associée.

La présente Convention ne concerne que les cas d'Autoconsommation sans injection (c'est-à-dire, les Installations dont l'énergie produite est entièrement consommée sur le Site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.

Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2)

1. Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le Réseau).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

2. Conditions applicables à l'installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur Primeo Réseau de Distribution SAS désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- La Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- L'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement Primeo Réseau de Distribution SAS.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de ladite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès de Primeo Réseau de Distribution SAS aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec Primeo Réseau de Distribution SAS.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par Primeo Réseau de Distribution SAS.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par Primeo Réseau de Distribution SAS et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

4. Protection de découplage

Le dispositif de découplage conforme à la prénorme DIN VDE 0126-1-1/A1 version VFR 2014, est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à Primeo Réseau de Distribution SAS : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, Primeo Réseau de Distribution SAS devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire Primeo Réseau de Distribution SAS, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau. Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- L'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur ;
- La détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

5. Mise en service de l'Installation de Production

La Convention, est transmise à Primeo Réseau de Distribution SAS avec les autres pièces nécessaires ; en cas d'incomplétude du dossier, Primeo Réseau de Distribution SAS le signale dans les meilleurs délais au Producteur. Celui-ci peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties ;
- Remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par Primeo Réseau de Distribution SAS, aux frais de Primeo Réseau de Distribution SAS, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ; et,

Respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, Primeo Réseau de Distribution SAS informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, Primeo Réseau de Distribution SAS peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, Primeo Réseau de Distribution SAS reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de Primeo Réseau de Distribution SAS ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec Primeo Réseau de Distribution SAS.

Si Primeo Réseau de Distribution SAS le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- Séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- Permettre à Primeo Réseau de Distribution SAS de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

7. Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande Primeo Réseau de Distribution SAS, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par Primeo Réseau de Distribution SAS aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

8. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité Primeo Réseau de Distribution SAS, le Producteur s'engage à garantir Primeo Réseau de Distribution SAS contre tout recours intenté par des tiers.

9. Assurances

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

Primeo Réseau de Distribution SAS peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse Primeo Réseau de Distribution SAS, le Producteur refuse de produire ladite attestation, Primeo Réseau de Distribution SAS peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre

recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

10. Information au propriétaire de l'Installation de consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelle que soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre strict de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

12. Droit applicable et langue du contrat

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

13. Caractéristiques de l'Installation de Production

Les caractéristiques de l'installation de production sont les suivantes :

- Adresse de l'Installation :
- Numéro du PDL de l'Installation de Consommation :
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation :
- Type de production : PHOTOVOLTAIQUE
- Puissance Maximale de production : Monophasé : [OUI/NON]
- Dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : [OUI/NON]

Pour ce dernier point, si « OUI », il est entendu entre les Parties que ce dispositif de stockage ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

14. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- Le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- L'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- Le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- L'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.
- Le Producteur s'engage à informer Primeo Réseau de Distribution SAS, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :
- La dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- Des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

15. Coordonnées des Parties

Coordonnées de Primeo Réseau de Distribution SAS :

- Primeo Réseau de Distribution SAS
26, rue du Rhône
68300 Saint-Louis
Centre de réception des appels de dépannage Primeo 24h/24 et 7j/7 : 03.89.89.76.40
Mail : producteurs@primeo-energie.fr

Coordonnées du Producteur :

NOM Prénom

Adresse

Si le Producteur n'est pas l'Exploitant, coordonnées de l'Exploitant :

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

16. Attestation à joindre à la Convention

1) ☐ Il est joint à la Convention une **attestation de conformité visée par CONSUEL**

Ou

2) ☐ Le **Producteur atteste** que l'Installation de Production :

- A été entièrement fabriquée, assemblée et essayée en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site
- (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : elle a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associée à un dispositif de stockage d'énergie électrique. En accord avec l'article D342-19 du code de
- l'énergie, elle ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- Comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) ;
- Est raccordée sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur.

Dans le second cas, il est joint à la Convention l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur.

D'autres documents doivent être joints à la présente Convention. L'annexe 1 intitulée « Convention, mode d'emploi » liste l'ensemble des pièces à fournir.

17. Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

Annexe 1 : Convention, mode d'emploi

Annexe 2 : Glossaire

Annexe 3 : Consuel ou Attestation de conformité DIN, tel que mentionné à l'article 16.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

Fait en deux exemplaires originaux, paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

Pour le Producteur

Pour Primeo Réseau de Distribution SAS

A :

A Saint-Louis

Le :

Le :

NOM, Prénom

Madame Stéphanie Mey

Directrice d'Etablissement

Monsieur Gilles Hug

Responsable d'Exploitation

Annexe 1 – Mode d'emploi de la Convention

Récapitulatif des pièces à fournir à Primeo Réseau de Distribution SAS

	Pièce	Est-elle obligatoire ?
1	La Convention	Oui (dans tous les cas)
2	Attestation de conformité visée par CONSUEL	Oui (sauf si le Producteur peut justifier d'une dispense ; une autre attestation est alors à fournir : voir article 16 de la Convention)
3	Mandat / autorisation	Oui si appel à un tiers habilité
4	KBIS ou avis de situation au répertoire SIREN	Oui si le demandeur n'est pas un particulier
5	Schéma unifilaire	Oui (dans tous les cas)

Les documents 2 à 5 fournis par le Producteur à Primeo Réseau de Distribution SAS ne lui sont pas retournés, ils peuvent être transmis sous forme numérique.

Explication des pièces demandées

1. La **Convention** doit être paraphée à chaque page, les champs à renseigner complétés et la dernière page dûment datée et signée ;
2. Une **attestation de conformité visée par CONSUEL** de l'Installation de Production, à défaut (suivant la case cochée à l'article 16 de la Convention) une attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1/A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage dont dispose obligatoirement le Producteur ;

Rappel : pour les installations photovoltaïques comportant des batteries, c'est obligatoirement le dossier technique **SC_136_1** qui doit être envoyé à CONSUEL.

3. Un **mandat** (modèle proposé : Primeo Réseau de Distribution SAS) ou une **autorisation** (modèle proposé : Primeo Réseau de Distribution SAS) si le Producteur fait appel à un tiers habilité pour le traitement de son dossier : ces modèles sont disponibles sur le site de Primeo Réseau de Distribution SAS RD www.primeo-alsace.fr/ ou peuvent vous être adressés sur demande.
4. Un **KBIS** si le Producteur est une société, ou un avis de situation au répertoire SIREN s'il n'est ni un particulier ni une société (collectivité territoriale, service d'état, association...)
5. Un **schéma unifilaire**, qui indique :
 - l'ensemble des onduleurs ou machines, le dispositif de sectionnement à coupure certaine, l'organe de découplage de l'Installation de Production (si protection de type B1 ou sectionneur automatique) ;
 - le raccordement des auxiliaires et de la batterie d'accumulateurs, ainsi que les connexions éventuelles aux équipements de consommation secours. Ce stockage d'énergie électrique ne doit servir qu'aux besoins propres de l'Installation de Consommation.

Modalités d'envoi

La convention dûment complétée et les documents associés sont à envoyer par voie postale avec demande d'avis de réception, à Primeo Réseau de Distribution SAS - 26, rue du Rhône – 68300 Saint-Louis

Annexe 2 - Glossaire

Article 536 (NF C 15-100) : cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Condamnation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Primeo Réseau de Distribution SAS.

Exploitant : Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures Ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de Primeo Réseau de Distribution SAS (référence : Primeo Réseau de Distribution SAS RD-NOI-CF_15E), à savoir les plages 8h-12h et 13h-17h, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Information Confidentielle : toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement Primeo Réseau de Distribution SAS. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Point De Livraison : le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement Primeo Réseau de Distribution SAS.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Annexe 3 – Consuel ou Attestation(s) de conformité **DIN**